

MINISTÈRE

~~DE L'ENVIRONNEMENT~~

SECRETARIAT D'ETAT A L'ENVIRONNEMENT



DÉCRET 10 MAI 1983

portant classement parmi les sites du site de la Côte d'Emeraude
à CANCALE et SAINT-COULOMB (Ille-et-Vilaine)

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat à l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1, 7, 8 et 12 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU les conclusions des enquêtes effectuées en application de l'article 5.1 susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages d'Ille-et-Vilaine dans ses séances des 16 juin et 2 décembre 1980 ;
- VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites dans sa séance du 2 février 1982 ;

...

Le Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur) entendu :

CONSIDERANT que la conservation du site formé par la Côte d'Emeraude dans le département d'ILLE-ET-VILAINE présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sus-visée.

D E C R E T E

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites pittoresque du département d'ILLE et VILAINE l'ensemble formé sur les communes de CANCALE et de SAINT-COULOMB par la Côte d'Emeraude, conformément au plan ci-annexé, en partant de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 40 (St-Coulomb, section S) :

. Site ouest de SAINT-COULOMB

Section S

- / face ouest (pour partie) de la parcelle n° 40
- / faces ouest et sud (pour partie) de la parcelle n° 38
- / face ouest de la parcelle n° 336
- / face nord de la parcelle n° 117 depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 336 jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord de la face ouest de la parcelle n° 115,

- / ce même prolongement à travers la parcelle n° 117
- / face ouest de la parcelle n° 115.
- / faces nord (pour partie) et ouest de la parcelle n° 109
- / face ouest des parcelles n° 107, 105 et 104 (pour partie)
- / faces nord et ouest de la parcelle n° 323,
- / faces ouest et sud de la parcelle n° 324,
- / face ouest (pour partie) de la parcelle n° 99
- / ligne fictive joignant l'angle sud de la parcelle n° 99 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 69
- / face sud des parcelles n° 69, 68, 66, et 65
- / faces sud et est de la parcelle n° 62³

/Section T (sont exclues les parcelles n° 28 à 38, 40 à 46 et 175 (pour partie)

- / CD n° 201 depuis son intersection avec la VC. n° 204 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 18
- / face est de la parcelle n° 18
- / face sud (pour partie) de la parcelle n° 27
- / face ouest de la parcelle n° 179
- . CD n° 201 de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 179 jusqu'à la parcelle n° 187,
- / face est de la parcelle n° 187

...

Section B

- / . faces nord et est de la parcelle n° 223 (non comprise)
- / . face est de la parcelle n° 222 (non comprise)
- / . face sud des parcelles n° 221, 220 et 219
- / . CD n° 201 depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 219 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 296

- / . faces ouest, nord et est de la parcelle n° 296 (non comprise)
- / . CD n° 201 depuis l'angle sud est de la parcelle n° 296 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 302

- / . face est de la parcelle n° 302 jusqu'à un point situé à 50 m au nord du CD n° 201

- / . ligne fictive joignant ce point (et traversant la parcelle n° 323) à un point fictif situé sur la prolongation vers le nord de la face est de la parcelle n° 289 (non comprise), à 40 m de l'angle nord-est de cette parcelle,

- / . prolongation vers le nord de la face est de la parcelle n° 289 sur une distance de 40 m

- / . faces nord et est (pour partie) de la parcelle n° 290 (non comprise)
- / . faces sud et est (pour partie) de la parcelle n° 77
- / . face sud de la sous-parcelle nord n° 303 (non comprise),
- / . face ouest (pour partie) de la parcelle n° 78
- / . faces nord (pour partie) ouest et sud de la parcelle n° 81
- / . ligne fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 304 (non comprise) à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 308

- / . face sud des parcelles n° 308 et 309
- / . face ouest des parcelles n° 310 (pour partie) et 305,
- / . CD n° 201 depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 305 jusqu'à son intersection avec le CR. n° 51
- / . CR n° 51 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 119
- / . face sud-est de la parcelle n° 119

Section J

- / . faces nord-ouest, nord, est et sud de la parcelle n° 5 (non comprise)
- / . face sud de la parcelle n° 6 (non comprise),
- / . ligne fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 6 à l'angle sud-est de la parcelle n° 7 (non comprise)
- / . ligne fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 7 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 247,
- / . ligne fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 247 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 243

...

- Section D2 (sont exclues les parcelles n° 357 à 370, 376 à 380, 385 à 395, 773, 774, 865, partie de la parcelle n° 371 à l'ouest d'une ligne fictive prolongeant vers le nord la face est de la parcelle n° 376, l'angle nord-est de la parcelle n° 864, délimité par la ligne fictive prolongeant vers le sud la face ouest de la parcelle n° 358 et par la ligne fictive prolongeant vers l'ouest une ligne joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 928 à l'angle sud de la parcelle n° 774, Les parcelles n° 405 à 411, 413 à 415, 504 à 507, 519 à 524, 531, 761, 762, partie de la parcelle n° 508 à l'ouest d'une ligne fictive prolongeant vers le nord la face est de la parcelle n° 507 et partie de la parcelle n° 878 au nord de la ligne fictive prolongeant vers l'ouest la face sud de la parcelle n° 530).

- / face nord de la parcelle n° 273 (non comprise)
- / face est des parcelles n° 274, 288 et 290 à 292,
- / face sud-est de la parcelle n° 929,
- / face sud des parcelles n° 323 (pour partie) et 322,
- / ligne fictive joignant les angles sud-ouest et nord-est de la parcelle n° 321,
- / face sud des parcelles n° 315, 926 et 925,
- / faces sud et est (pour partie) de la parcelle n° 308
- / face sud des parcelles n° 586, 584, 920, 919, 581, 579, 578, 577, 574, 573, 572, 576 et 540 (pour partie),
567
- / prolongement vers le sud de la face ouest de la parcelle n° 541 depuis son intersection avec la face sud de la parcelle n° 540 jusqu'à l'angle sud ouest de la parcelle n° 541,
- / faces ouest et nord de la parcelle n° 541,
- / face est des parcelles n° 540, 538 et 537,

- Section A1

- / face sud (pour partie) de la parcelle n° 1,
- / prolongement vers le sud de la face est de la parcelle n° 15 depuis son intersection avec la face sud de la parcelle n° 1 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 15,
- / face est de la parcelle n° 15 (pour partie)
- / ligne fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 14, (non comprise) à l'angle sud-est de la parcelle n° 534 (non comprise section D2),

- Section D2

- / faces sud et ouest de la parcelle n° 534,
- / face nord de la parcelle n° 912,
- / CD n° 201 jusqu'à l'angle nord de la parcelle 910,
- / ligne fictive joignant l'angle nord de la parcelle n° 910 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 907,

- / faces sud et est de la parcelle n° 237,
- / faces sud (pour partie) et est de la parcelle n° 239,
- / face nord-est de la parcelle 1481 (non comprise)

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet, Commissaire de la République d'Ille et Vilaine et aux Maires des communes de CANCALE et de SAINT-COULOMB.

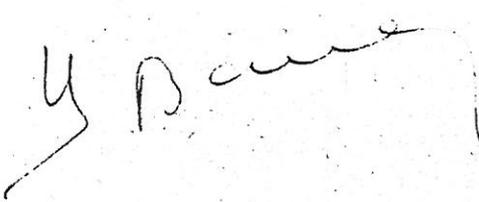
ARTICLE 3 - Le Secrétaire d'Etat à l'Environnement et à la Qualité de la Vie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le

Pierre MAUROY

Par le Premier Ministre

Secrétaire d'Etat
à l'Environnement
à la Qualité de la Vie


Huguette BOUCHARDEAU